



# Convention de mise à disposition d'une œuvre d'art Artothèque de la Bibliothèque Municipale Joseph-Roumanille

#### Entre les soussignés :

## L'ARTOTHEQUE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE JOSEPH-ROUMANILLE

Adresse : 4 BD Gambetta – 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Tel. 04 90 92 70 21

Mail: bibliotheque@ville-srdp.fr

<u>Et</u>

## **L'ARTISTE**

Prácombula	
Téléphone fixe : Portable :	
Adresse Mail :	
Code Postal :	
Adresse :	
Ci-après désigné par « l'artiste »	

## L'Artothèque propose :

- L'exposition d'œuvres d'art entre les murs de la Bibliothèque Joseph-Roumanille.
- Le prêt d'œuvres d'art (peintures, photographies, affiches) aux usagers de la Bibliothèque Joseph-Roumanille résidant à Saint-Rémy-de-Provence. Un choix d'œuvres peut être mis à disposition des collectivités publiques, associations à but non lucratif ou entreprises (ci-après regroupés par le terme « d'usagers »), après signature d'un contrat de prêt.

Les œuvres qui seront proposées aux usagers font l'objet d'une mise à disposition, à titre gracieux, entre l'artiste ou/et l'organisme qui le représente et l'Artothèque de la Bibliothèque Municipale Joseph-Roumanille. Ceci étant exposé, la signature de cette convention entre l'artiste et l'artothèque arrêtera les articles qui suivent :









#### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des œuvres.

### ARTICE 2: ŒUVRE(S) MISE(S) A DISPOSITION

Titre:	Dimensions :
Valeur :	Technique:
Titre:	Dimensions :
Valeur :	Technique :
Titre:	Dimensions :
Valeur :	Technique :
Titre:	Dimensions :
Valeur :	Technique :
Titre:	Dimensions :
Valeur :	Technique :

#### **ARTICLE 3: DUREE DE MISE A DISPOSITION**

- La mise à disposition de l'Artiste à l'Artothèque s'effectue pour une durée de :
- L'Artiste peut faire valoir son droit de reprise sur l'œuvre (voir **ARTICLE 7**)

Date de fin de mise à disposition :

☐ Cocher la case si l'artiste fait une donation permanente de son ou ses œuvres à l'artothèque

## **ARTICLE 4: ENGAGEMENT DE L'ARTOTHEQUE**

L'Artothèque s'engage à :

- accueillir l'œuvre ou les œuvres entre les murs de la Bibliothèque Municipale.
- exposer et valoriser l'œuvre ou les œuvres lors des horaires d'ouvertures de la Bibliothèque
  Municipale.









- faire en sorte que l'œuvre ou les œuvres de l'artiste soient utilisées dans le but spécifique d'assurer le bon fonctionnement de l'Artothèque.

#### **ARTICLE 5: RESPONSABILITE DE L'ARTOTHEQUE**

La bibliothèque est assurée pour la conservation des œuvres dans ses murs et prend toutes dispositions auprès de ses usagers pour la durée de prêt des œuvres. (Cf. convention de prêt)

#### **ARTICLE 6: ENGAGEMENT DE L'ARTISTE**

#### L'Artiste s'engage à :

- accepter l'utilisation de ses œuvres dans le but spécifique d'assurer le bon fonctionnement de l'Artothèque (voir **Préambule**)
- fixer la valeur de l'œuvre ou des œuvres mises à disposition. (la valeur ne doit pas excéder la somme de 1000 euros)
- consentir à l'utilisation des photos de ses œuvres dans le but spécifique d'assurer le bon fonctionnement de l'Artothèque : les photos seront utilisées en tant que ressources numériques pour permettre aux usagers d'avoir un aperçu des œuvres que l'Artothèque met en prêt.
- accepter la diffusion de photos des œuvres sur les réseaux sociaux à des fins exclusives de communication pendant la durée de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7: DROIT DE REPRISE**

L'Artiste et/ou l'organisme qui le ou la représente peuvent exercer un droit de reprise des œuvres avec un préavis de 15 jours, laissant le temps aux usagers éventuels d'effectuer le retour des œuvres.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRET ENTRE LA BIBLIOTHEQUE ET LES EMPRUNTEURS

En signant ce document, l'artiste reconnait avoir pris connaissance du règlement et de la convention de prêt d'une œuvre d'art signée entre la Bibliothèque Municipale et l'emprunteur.

### **ARTICLE 9: VALIDITE**

Cette convention expire le jour de la restitution des œuvres.

#### **ARTICLE 10: LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.









Fait à Saint-Rémy-de-Provence le :

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour l'Artothèque :

<u>L'artiste</u>:

Gabriel Colombet, Maire adjoint, Délégué à la culture, au patrimoine religieux et aux séniors.



